

Projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement et l'indemnisation de l'autorité nationale pour la certification professionnelle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment l'article 34;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;

Arrêtons :

Art. 1. L'autorité nationale pour la certification professionnelle émet les certificats et diplômes sanctionnant la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle de base. Elle contrôle si les conditions d'études pour la délivrance des certificats et diplômes sont remplies.

Art. 2. Les représentants de chacune des chambres professionnelles sont nommés sur proposition des chambres professionnelles respectives. Les cinq directeurs des lycées publics sont nommés sur proposition du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique.

Art. 3. L'autorité nationale se réunit à l'initiative de son président. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est proposé par le président et arrêté en début de réunion. L'autorité nationale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour peuvent être envoyées aux membres dans un délai de moins de quinze jours avant la date de la réunion. Dans ce cas, l'autorité nationale ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. Les membres de l'autorité nationale ont droit à une indemnité de 50 euros par séance.

Art. 5. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Il porte sur l'autorité nationale pour la certification professionnelle. L'autorité émet les certificats et diplômes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale. Elle a en outre pour mission de contrôler si toutes les conditions sont remplies pour attribuer le certificat respectivement le diplôme à l'apprenant conformément au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant 1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures; 2. l'organisation et la nature des projets intégrés.

Le texte du règlement précise le fonctionnement de l'autorité nationale pour la certification professionnelle (convocation, élaboration de l'ordre du jour, conditions de délibération) et l'indemnisation de ses membres.

Fiche financière

Aucun impact financier n'est à signaler puisque le montant des indemnités n'a pas changé.